Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2021

PRÉSENTS : (vidéo-conférence)	GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président; DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins; BIDOUL V., Présidente du CPAS; ANTOINE A., JANDRAIN M., DARDENNE M., NOËL J., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., HERION G., COLON E., DRAUX V., GREDE P., Conseillers communaux; CHATORIER E., Directrice générale f.f.
EXCUSÉ(S) :	CAMBRON C., PEETERS F., Conseillers communaux;

Le Président ouvre la séance à 19h30.

SÉANCE PUBLIQUE

SECRÉTARIAT

1. Conseil communal - Règlement d'Ordre Intérieur - Modification - Complément - Décision - /

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;
- Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;
- Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal arrêté en séance du Conseil communal du 19 février 2019 et du 25 avril 2019;
- Considérant l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par les Autorités de Tutelle en date du 12 juin 2019 ;
- Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre la réunion à distance des organes, entrés en vigueur le 1er octobre 2021;
- Vu les Arrêtés du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution de ce décret publiés au Moniteur belge le 1er octobre 2021;
- Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal,
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de modifier les articles suivants du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal comme suit :

- ***Article 6*** :

Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Conseil communal, sis 2 rue Emile de Brabant à 1360 PERWEZ, à moins que le Collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° du CDLD,

suivant les modalités suivantes dans le présent ROI.

Article 13 :
Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La Publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du Conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.
La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 14 :
Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 16 :
Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

Article 23 :
Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune (www.perwez.be).

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

Article 24 :
Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent/n'est pas connecté à la réunion virtuelle dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation il y a lieu :

- *de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,*
- *et de faire application de cet article.*

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas présent/n'est

pas connecté à la réunion virtuelle dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 24bis :
Lorsque le Directeur général n'est pas présent/ n'est pas connecté dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation [ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci], ou lorsqu'il doit quitter la séance/ se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du Conseiller le plus jeune.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 :
Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam,...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne.

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller à débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Article 29 :
Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

Article 34 :
Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 39 :
Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 43 :

En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même code.
Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 :

En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au Président, qui les proclame.

Article 46 :

Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.
Le procès-verbal contient donc :

- *le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;*
- *la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;*
- *la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouvertures et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.*
- *Le caractère virtuel de la réunion ;*
- *En cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.*

Article 49 :

Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/connectés.

Article 54 :
Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 :
Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- *les membres de la commission,*
- *le Directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,*
- *s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,*
- *tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.*

Les dispositifs du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du Conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Article 63 :
Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du Conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes Conseil communal/Conseil de l'action sociale.

Article 67 :
Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion virtuelle à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.
Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle l'interpellation sera entendu, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation à été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du Conseil communal, au sein

des locaux de l'Administration communale.

Article 83 :
Paragraphe 1er - Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Article 2 : d'ajouter les articles suivants au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal :

- Article 10 bis
Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :
1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 13bis
En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 19ter
Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'Administration communale.

Article 3 : de transmettre le présent Règlement vers les Autorités de Tutelle pour approbation.

Article 4 : de publier le présent règlement conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation après approbation par les Autorités de Tutelle.

FINANCES

2. Taxes et centimes additionnels - Personnes physiques et précompte immobilier - Exercice 2022 - Approbation - Communication - -1.713 / ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), le Collège communal informe le Conseil du fait que les règlements-taxes relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (7,5%) et aux centimes additionnels au précompte immobilier (2100 centimes additionnels) pour l'exercice 2022 arrêtés par le Conseil Communal du 04 novembre 2021 ont été rendus pleinement exécutoire, du fait que ces délibération n'appellent aucune mesure de tutelle.

---

3. Budget communal - Exercice 2021 - Services ordinaire et extraordinaire - Modification budgétaire n°2- Réformation - Information - -2.073.521.1 / ju

Conformément à l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale

(RGCC), le Collège informe le Conseil que la modification budgétaire n°2 (services ordinaires et extraordinaire) de l'exercice 2021 arrêtée par le Conseil communal du 23 septembre 2021, est réformée, comme suit :

Article 1er : Les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2021 de la Commune de Perwez votées en séance du conseil communal en date du 23 septembre 2021 sont **réformées** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	13 007 416,30
Dépenses globales	12 990 377,31
Résultat global	17 038,99

2. Modification des recettes

00010/106-01	47 493,50	au lieu de	51 224,79	soit	3 731,29 en moins
021/466-01	1 253 450,75	au lieu de	1 251 554,83	soit	1 895,92 en plus
040/372-01	3 432 121,01	au lieu de	3 372 605,18	soit	59 515,83 en plus

3. Modification des dépenses

121/123-48	35 411,70	au lieu de	33 971,29	soit	1 440,41 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	12 671 299,99	Résultats :	61 645,58
	Dépenses	12 609 654,41		
Exercices antérieurs	Recettes	258 796,77	Résultats :	-107 116,54
	Dépenses	365 913,31		
Prélèvements	Recettes	135 000,00	Résultats :	118 750,00
	Dépenses	16 250,00		
Global	Recettes	13 065 096,76	Résultats :	73 279,04
	Dépenses	12 991 817,72		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :
- Provisions : 0,00 €
- Fonds de réserve : 620 078,48 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	4 734 658,80	Résultats :	-572 642,81
	Dépenses	5 307 301,61		
Exercices antérieurs	Recettes	150,00	Résultats :	-397 301,81
	Dépenses	397 451,81		
Prélèvements	Recettes	975 292,62	Résultats :	969 944,62
	Dépenses	5 348,00		
Global	Recettes	5 710 101,42	Résultats :	0,00
	Dépenses	5 710 101,42		

2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :
- Fonds de réserve extraordinaire : 2 459 035,26 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 16 950,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 383 239,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 43 334,00 €

PREND ACTE
SOUS-RESERVE de l'approbation des comptes pour les années 2018-2019 et 2020.

---

4. Vérification de l'encaisse du Directeur financier - 4ème trimestre - Communication - 2.072.521.1 / sdw - / sdw

Conformément à l'article L1124-42 Al. 2, le collège des Bourgmestre et Echevins communique au Conseil communal le proces-verbal de la vérification de caisse établi suite à la vérification de caisse à la date du 1er décembre 2021.

5.	Fabrique d'église Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond - Budget de l'exercice 2022 - Approbation - 1.857.073.521.1 - / bm

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le budget de la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond, pour l'exercice 2022 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au budget de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 07 octobre 2021, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2022 ;
- Considérant que le budget a été arrêté par le Conseil de fabrique au cours de la séance du 07 octobre 2021 ;
- Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond au cours de l'exercice 2022;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Considérant que Monsieur Jean-Marc ALDRIC ne peut participer aux votes suite à des soucis de connexions;
- Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le budget de la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 07 octobre 2021.
Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.203,80 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.403,80 €
Recettes extraordinaires totales	4.395,20 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.395,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.080,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.519,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**15.599,00 €**
Dépenses totales	**15.599,00 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :
- un état détaillé de la situation patrimoniale.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

Monsieur Jean-Marc ALDRIC, rencontrant des soucis de connexions quitte la séance durant la présentation du point 6 de l'Ordre du jour.

6. Centre Public d'Action Sociale - Exercice 2022 - Budget (Services ordinaire et extraordinaire) - Approbation - Décision - -1.842.073.521.1 / ju

-Considérant le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 17 novembre 2022 et reçu à l'Administration communale, en date du 26 novembre 2022 ;
-Vu l'article 88 de la loi organique des Centres Publics d'Aide Sociale du 08 juillet 1976, modifiée par la loi du 12 janvier 1993, le décret du 06 avril 1995 et par le décret wallon du 02 avril 1998 ;
-Considérant l'avis de concertation entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale du 28 octobre 2021 ;
-Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
-Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
-Considérant que la dotation communale s'élève à 747.762,05 € ;
-Considérant que l'avis financier et de légalité a été sollicité auprès de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction en date du 1er décembre 2021 ;
-Considérant l'avis favorable n°SDW21/326 du 10-12-2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction ;
-Entendu la présentation de Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Centre Public d'Action Sociale ;
- Considérant les différentes intervention de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal;
- Considérant les interventions de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre et Madame Véronique BIDOUL, Présidente du CPAS;
-Sur proposition du Collège communal ;
-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) , 7 voix CONTRE (ANTOINE A., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., HERION G., JANDRAIN M., NOËL J.) et 0 abstention(s) :

Article 1er : d'approuver le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2022, service ordinaire, aux montants repris ci-après :

Recettes	Dépenses	Résultat
8.281.192,33 €	8.281.192,33 €	0,00 €

Article 2 : d'approuver le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2022, service extraordinaire, aux montants repris ci-après :

Recettes	Dépenses	Résultat
331.200,00 €	331.200,00 €	0,00 €

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Centre Public de l'Action Sociale, rue des Marronniers 4 bte 4 à 1360 PERWEZ.
- Monsieur Pascal SOMVILLE, Directeur général du Centre Public d'Action Sociale, rue des Marronniers 4 bte 4 à 1360 PERWEZ,
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff.

---

7. Budget communal - Exercice 2022 - Rapport annuel 2021 en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Commentaires - /

Préalablement au vote sur le budget communal de l'exercice 2022 et en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil prend connaissance du rapport annuel communal présenté et commenté par Monsieur Etienne RIGO, Echevin des Finances.
Ce rapport a été arrêté par le Collège communal en sa séance du jeudi 08 décembre 2021.

---

8. Budget communal - Exercice 2022 - Subventions communales directes et indirectes - Fixation - Proposition - Décision - 2.078.51 - / bm

- Vu les recommandations émises par la circulaire du 12 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 29 septembre 1998, fixant les conditions dans lesquelles les associations, œuvres, sociétés et groupements locaux peuvent solliciter un subside sur les fonds communaux, prise pour information par la Députation Permanente de la Province du Brabant wallon le 29 octobre 1998 (réf : EO630/98-1540/550.0/25.084) ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2000, modifiant les articles 2 et 3 de la délibération du 29 septembre 1998, prise pour information par la Province du Brabant wallon et le Ministère des Affaires Intérieures et de la fonction publique, respectivement le 08 août 2000 et 18 août 2000 ;
- Considérant que tous les groupements et associations, qu'ils soient sportifs, culturels, de loisirs, de soins,..., permettent à tout un chacun de s'émanciper individuellement et de s'épanouir collectivement, et que dans le cadre de leurs activités, ces groupements et associations contribuent à œuvrer pour l'intérêt général ;
- Considérant que les infrastructures communales (Centre sportif, Foyer culturel, maison des associations, Kibboutz,..) permettent d'abriter ces associations et de consolider l'existence de ces nombreuses associations et d'offrir, de ce fait, un large éventail d'activités pour les citoyens de la commune ;
- Considérant que les groupements et associations ayant bénéficié d'un subside direct en 2021, ont justifié de l'utilisation du subside reçu (délibération du Conseil communal du 23 septembre 2021 relative à la vérification des justificatifs des subventions communales), et que partant, elles sont dans les conditions d'octroi de toute nouvelle subvention ;
- Considérant toutes les demandes de subside reçues ;
- Considérant que les finances communales et l'autonomie communale permettent d'octroyer un subside aux divers groupements et associations qui en ont fait la demande ;
- Considérant que dans l'intérêt général, la commune se doit d'encourager l'ensemble des acteurs de la vie associative en vue d'un objectif de réussite ;
- Considérant qu'il y a lieu de faire la distinction entre les subventions directes et

subventions indirectes ;
- Vu l'avis favorable du service des Finances moyennant prévision des crédits nécessaires au budget ordinaire de l'exercice 2022 et sous réserve d'approbation de celui-ci par les autorités compétentes ;
- Vu que l'avis de légalité de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f. a été sollicité;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9, intégrant la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
- Vu la circulaire du 14 février 2008 (MB du 18 mars 2008) relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement sa 3ième partie, Livre III, Titre III, relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et provinces ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Considérant les différentes interventions de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal;
- Considérant les interventions de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 7 abstention(s) (ANTOINE A., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., HERION G., JANDRAIN M., NOËL J.) :

Article 1er : de marquer son accord sur l'inscription au budget ordinaire de l'exercice 2022 sous réserve de l'approbation des autorités de Tutelle, des montants des subsides directs qui seront accordés aux associations reprises ci-dessous, à savoir :

Dénomination de l'association	Type association	Statut	Montant
	520/332/02		
Agence de Développement Local		ASBL	**60.000,00 €**
	6211/321/01		
Service de remplacement agricole de l'Est du B-W	Groupement d'agricole	ASBL	**250,00 €**
	6212/321/01		
Éleveurs et détenteurs de bétail JODOIGNE-PERWEZ	Groupement d'éleveurs	ASBL	**500,00 €**
	7225/332/02		
Anim'Mômes		ASBL	**112.500,00 €**
	761/332/02		
Unité Jean XXIII Malèves	Mouvement de jeunesse	Association de fait	1.250,00 €
Jeunesse Laïque de Perwez	Education permanente	Association de fait	150,00 €
Club des Jeunes Thorembais-Les-Béguines	Mouvement de jeunesse	ASBL	500,00 €
TOTAL ARTICLE 761/332/02			**1.900,00 €**
	762/332/02		
A.C.R.F. Perwez	Education permanente	Association de fait	150,00 €
Cecipho Cercle Ciné Photo	Groupement culturel/loisirs	Association de fait	1.000,00 €
L'Amicale Philatélique de Perwez et Environs	Groupement culturel/loisirs	Association de fait	150,00 €

Club de danse Phénoména	Groupement culturel	ASBL	2.000,00 €
Cercle Historique "Le Souvenir Perwézien"	Groupement culturel/histoire	Association de fait	400,00 €
Centre d'expression et de créativité de Perwez	Groupement artistique	ASBL	2.000,00 €
Refrains de l'Amitié	Groupement de loisirs	Association de fait	400,00 €
Chorale des Enfants de Th-S-T	Groupement de loisirs	Association de fait	250,00 €
Cercle des peintres de l'Amitié de Perwez	Groupement de loisirs	ASBL	150,00 €
Chorale des Jeunes de Th-S-T	Groupement de loisirs	Association de fait	150,00 €
Mouvement Dynastique	Groupement patriotique	Association de fait	150,00 €
Musée du souvenir 40-45	Groupement patriotique/culturel	Association de fait	1.000,00 €
Gilles et Paysannes de Perwez	Groupement de loisirs	Association de fait	1.000,00 €
Groupement d'activités paroissiales de Thorembais	Groupement culturel	Association de fait	250,00 €
Eagle Star Dancers	Groupement de loisirs	ASBL	150,00 €
Orbais-Ki-Bouge	Groupement culturel	ASBL	700,00 €
Comité de Jausselette	Groupement social	Association de fait	250,00 €
Vitaly Production	Groupement culturel	Association de fait	500,00 €
La Bonne Entente	Groupement culturel	ASBL	500,00 €
Les Royales Marionnettes	Groupement de loisirs	ASBL	500,00 €
La Contrée	Groupement social	ASBL	150,00 €
Musique dans L'R	Groupement culturel	ASBL	150,00 €
Local Colombophile Unique	Groupement culturel	Association de fait	450,00 €
Amidog	Groupement social	ASBL	150,00 €
Le 15 Août – Comité des fêtes	Groupement culturel	ASBL	500,00 €
Up Radio	Groupement culturel	ASBL	500,00 €
Les Sauverdias d'Avource	Groupement culturel	Association de fait	150,00 €
La Leçon Verte	Groupement social	ASBL	150,00 €
Soleil d'Argile	Groupement culturel	ASBL	150,00 €
Plumes d'eaux	Groupement social	ASBL	150,00 €
Les Mouchons do vevy	Groupement culturel	Association de fait	150,00 €
TOTAL ARTICLE 762/332/02			**14.300,00 €**
7622/332/02			
Foyer Culturel	Groupement culturel	ASBL	**110.550,00 €**
7625/332/02			
Comité de jumelage Perwez/Kaysersberg	Groupement culturel	ASBL	**1.500,00 €**
7626/332/02			
Jumelage Orbais-lez-Perwez / Orbais-l'-Abbaye	Groupement social	Association de fait	**1.500,00 €**
7627/332/02			
Plaine de vacances	Groupement social	ASBL	**13.000,00 €**
763/332/02			
Groupement des associations Patriotiques de l'entité Perwézienne	Groupement patriotique	Association de fait	**1.500,00 €**
764/332/02			
R.F.C. Perwez	Groupement sportif	ASBL	2.000,00 €
Volley Club de Perwez	Groupement sportif	Association de fait	2.000,00 €

Tennis de Table de Perwez	Groupement sportif	Association de fait	3.000,00 €
Jaguar Hockey Club Perwez	Groupement sportif	Association de fait	12.500,00 €
Judo Club Thorembais	Groupement sportif	Association de fait	1.000,00 €
Respiration Relaxation Club	Groupement sportif	Association de fait	150,00 €
Tennis Club Perwez	Groupement sportif	ASBL	500,00 €
Perwez cycliste	Groupement sportif	Association de fait	1.000,00 €
Les Fous du Volant	Groupement sportif	Association de fait	250,00 €
Cyclo Club Perwez	Groupement sportif	Association de fait	250,00 €
Volley Club Eagles	Groupement sportif	ASBL	2.000,00 €
Handball Club de Perwez	Groupement sportif	ASBL	750,00 €
Kidis'port	Groupement sportif	ASBL	750,00 €
Beach Soccer de Perwez	Groupement sportif	ASBL	750,00 €
Popeye Fitness Club	Groupement sportif	Association de fait	150,00 €
Darts Club Bull-Eye	Groupement sportif	ASBL	150,00 €
Le Warché	Groupement sportif	ASBL	150,00 €
MTB Team Spirit	Groupement sportif	ASBL	150,00 €
Equi Grandi	Groupement sportif	ASBL	150,00 €
TOTAL ARTICLE 764/332/02			27.650,00 €
767/332/02			
Le Grimoire d'Eole	Groupement culturel	ASBL	23.000,00 €
832/332/02			
Comité du Carnaval de Perwez	Groupement folklorique	ASBL	3.500,00 €
834/332/02			
Un junior pour un Sénior	Aide aux personnes âgées	ASBL	4.000,00 €
ENEO	Aide aux personnes âgées	Association de fait	1.000,00 €
Les Séniors consultants de Perwez	Aide aux personnes âgées	Association de fait	500,00 €
TOTAL ARTICLE 834/332/02			5.500,00 €
8441/332/02			
Crèche les Oisillons	Crèche	ASBL	3.000,00 €
8443/332/02			
Centre Régional de la famille et de l'enfance	Crèche	ASBL	3.000,00 €
871/332/02			
Comité TELEVIE Perwez	Association de soins	ASBL	1.500,00 €
DOMUS a.s.b.l. soins paliatifs	Association de soins	ASBL	300,00 €
Opération 11.11.11 Comité Local	Association de soins	Association de fait	300,00 €
Cap 48	Association de soins	ASBL	300,00 €
Coordination d'Aide à Domicile (Ancien CCMSEB)	Association de soins	ASBL	1.250,00 €
Croix Rouge section de Perwez	Association de soins	ASBL	500,00 €
TOTAL ARTICLE 871/332/02			4.150,00 €
TOTAL GENERAL SUBSIDES			387.300,00 €

Article 2 : de marquer son accord, pour octroyer des subsides indirects aux associations qui organisent ponctuellement ou annuellement des activités culturelles, sportives, sociales ou autres, à savoir :

Associations et description des activités	Subsides indirectes classiques	Mise à disposition d'une salle communale gratuite (hors Perwex)	TOTAL
Agence de Développement Local		100,00 €	**100,00 €**
Service de remplacement agricole de l'Est du B-W		100,00 €	**100,00 €**
Éleveurs et détenteurs de bétail JODOIGNE-PERWEZ	375,00 €	100,00 €	**475,00 €**
Anim'Mômes		100,00 €	**100,00 €**
Patro Saint Martin à Perwez	+/- 3.207,29 €	100,00 €	**3.307,29 €**
Unité Jean XXIII Malèves	1.000,00 €	100,00 €	**1100,00 €**
Jeunesse Laïque de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Club des Jeunes Thorembais-Les-Béguines		100,00 €	**100,00 €**
A.C.R.F. Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Association Laïque de Perwez et Incourt		100,00 €	**100,00 €**
Cecipho Cercle Ciné Photo		100,00 €	**100,00 €**
L'Amicale Philatélique de Perwez et Environs		100,00 €	**100,00 €**
Club de danse Phénoména		100,00 €	**100,00 €**
Cercle Historique "Le Souvenir Perwézien"		100,00 €	**100,00 €**
Centre d'expression et de créativité de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Refrains de l'Amitié		100,00 €	**100,00 €**
Chorale des Enfants de Th-S-T		100,00 €	**100,00 €**
Cercle des peintres de l'Amitié de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Chorale des Jeunes de Th-S-T		100,00 €	**100,00 €**
Mouvement Dynastique		100,00 €	**100,00 €**
Musée du souvenir 40-45	1.125,00 €	100,00 €	**1.125,00 €**
Gilles et Paysannes de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Groupement d'activités paroissiales de Thorembais	960,00 €	100,00 €	**1.060,00 €**
Eagle Star Dancers		100,00 €	**100,00 €**
Orbais-Ki-Bouge		100,00 €	**100,00 €**
Comité de Jausselette		100,00 €	**100,00 €**
Vitaly Production		100,00 €	**100,00 €**
La Bonne Entente		100,00 €	**100,00 €**
Les Royales Marionnettes		100,00 €	**100,00 €**
La Contrée	250,00 €	100,00 €	**350,00 €**
Musique dans L'R		100,00 €	**100,00 €**
Local Colombophile Unique		100,00 €	**100,00 €**
Amidog		100,00 €	**100,00 €**
Le 15 Août – Comité des fêtes		100,00 €	**100,00 €**
Up Radio		100,00 €	**100,00 €**
Les Sauverdias d'Avource		100,00 €	**100,00 €**
La Leçon Verte		100,00 €	**100,00 €**
Soleil d'Argile		100,00 €	**100,00 €**
Cercle des Acteurs Économiques de Perwez	320,00 €	100,00 €	**420,00 €**
Les Mouchon do vevy		100,00 €	**100,00 €**
Foyer Culturel	2.625,00 €	100,00 €	**2.725,00 €**
Comité de jumelage Perwez/Kaysersberg		100,00 €	**100,00 €**
Jumelage Orbais-lez-Perwez / Orbais-l'-Abbaye		100,00 €	**100,00 €**

Plaine de vacances		100,00 €	**100,00 €**
Groupement des associations Patriotiques de l'entité Perwézienne		100,00 €	**100,00 €**
R.F.C. Perwez	250,00 €	100,00 €	**350,00 €**
Volley Club de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Tennis de Table de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Jaguar Hockey Club Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Judo Club Thorembais		100,00 €	**100,00 €**
Respiration Relaxation Club		100,00 €	**100,00 €**
Tennis Club Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Perwez cycliste		100,00 €	**100,00 €**
Les Fous du Volant		100,00 €	**100,00 €**
Cyclo Club Perwez	+/- 700,00 €	100,00 €	**800,00 €**
Volley Club Eagles		100,00 €	**100,00 €**
Handball Club de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Kidis'port		100,00 €	**100,00 €**
Beach Soccer de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Popeye Fitness Club		100,00 €	**100,00 €**
Darts Club Bull-Eye		100,00 €	**100,00 €**
Le Warché		100,00 €	**100,00 €**
MTB Team Spirit		100,00 €	**100,00 €**
Le Grimoire d'Eole		100,00 €	**100,00 €**
Comité du Carnaval de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Un junior pour un Sénior		100,00 €	**100,00 €**
ENEO		100,00 €	**100,00 €**
Les Séniors consultants de Perwez		100,00 €	**100,00 €**
Crèche les Oisillons		100,00 €	**100,00 €**
Centre Régional de la famille et de l'enfance		100,00 €	**100,00 €**
Comité TELEVIE Perwez	4.000,00 €	100,00 €	**4.100,00 €**
DOMUS a.s.b.l. soins paliatifs		100,00 €	**100,00 €**
Opération 11.11.11 Comité Local		100,00 €	**100,00 €**
Cap 48		100,00 €	**100,00 €**
Coordination d'Aide à Domicile (Ancien CCMSEB)		100,00 €	**100,00 €**
Croix Rouge section de Perwez	1.280,00 €	100,00 €	**1.380,00 €**
Plumes d'eau		100,00 €	**100,00 €**
Equi grandi		100,00 €	**100,00 €**
	+/- 16.092,29 €	7.800,00 €	**+/- 23.892,29 €**

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération :

- à Monsieur Tanguy STUYCKENS, Président du Collège provincial du Brabant wallon, Parc d'affaires des Collines - Avenue Einstein 4 – Bâtiment Copernic à 1300 WAVRE,
- au Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, Rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 NAMUR,
- au Service Public de Wallonie – Direction de la tutelle financière sur les pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 JAMBES,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f..

Lors de la présentation du point n°9, Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, demande à la Directrice générale ff d'acter qu'il estime avoir été insulté par Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre.

Monsieur GODFRIAUX, Bourgmestre, réfute ces accusations et explique qu'il s'agit d'un débat sur des idée et non sur des personnes.

9. Budget communal - Exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire - Arrêt - Décision - 2.073.521.1/sdw-ju - / sdw

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 12 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communal en date du 7 décembre 2021;
- Vu le projet de budget établi par le Collège communal en date du 8 décembre 2021;
- Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière ff en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 9 décembre 2021 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n°SDW20/327 du 10/12/2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentative ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de Tutelle ;
- Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Etienne RIGO, Echevin des Finances ;
- Considérant les différentes intervention de Monsieur Michel JANDRAIN, Monsieur André ANTOINE et Monsieur Jules NOEL, Conseillers communaux;
- Considérant les interventions de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Monsieur Etienne RIGO, Echevin et Madame Véronique DE BROUWER, Echevine:
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) , 7 voix CONTRE (ANTOINE A., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., HERION G., JANDRAIN M., NOËL J.) et 0 abstention(s) :

Article 1er : d'arrêter le budget communal de l'exercice 2022, aux montants repris ci-après :

1) **Tableau récapitulatif**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercices proprement dit	12.822.269,82	5.118.572,00
Dépenses exercices proprement dit	12.777.054,75	4.988.572,00
Boni / Mali exercice proprement dit	**45.215,63**	**130.000,00**

Recettes exercices antérieurs	25.785,54	160.000,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	375.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	85.000,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0.00
Recettes globales	**12.848.055,36**	**5.363.572,00**
Dépenses globales	**12.777.054,19**	**5.363.572,00**
Boni / Mali global	**71.001,17**	**0,00**

2) Tableau de synthèse du service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.065.096,76	0,00	47.493,50	13.017.603,26
Prévisions des dépenses globales	12.991.817,72	0,00	0,00	12.991.817,72
Résultat présumé au 31/12/2021	**73.279,04**	0,00	47.493,50	**25.785,54**

3) Tableau de synthèse du service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.710.101,42	0,00	2.102.000,00	3.608.101,42
Prévisions des dépenses globales	5.710.101,42	0,00	2.102.000,00	3.608.101,42
Résultat présumé au 31/12/2021	**0,00**	0,00	0,00	**0,00**

4) Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de Tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle
CPAS	747.762,05 €	Voté au Conseil du 21/12/2021
Fabrique d'Eglise Thorembais-Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond	10.403,80 €	Voté au Conseil du 21/12/2021
Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Wastines	6.379,01 €	Voté au Conseil du 04/11/2021
Fabrique d'Eglise Saint Lambert à Orbais	3.627,22 €	Voté au Conseil du 04/11/2021
Fabrique d'Eglise Saints Roch et Martin de Thorembais-les-Béguines	6.004,49 €	Voté au Conseil du 04/11/2021
Fabrique d'Eglise Saint Ulric de Malèves	3.872,61 €	Voté au Conseil du 04/11/2021
Fabrique d'Eglise Saint Martin de Perwez	4.380,41 €	Voté au Conseil du 04/11/2021
Fabrique d'Eglise Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie		Pas encore approuvé
Zone de Police	852.642,89	Pas encore approuvé
Zone de secours	262.661,31	Pas encore approuvé

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Au Service Public de Wallonie, DGO des Pouvoirs Locaux, de l'Action et de la Santé, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 JAMBES,
- aux organismes syndicaux,
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff.
- Aux différents responsables de services.

TRAVAUX

10. Marché de fournitures - Acquisition d'un tracteur d'occasion pour le service plan vert de la commune de 1360 PERWEZ - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Décision - -2.073.537 / jpf

- Considérant que le service d'entretien des voiries comprend trois tracteurs ;
- Considérant que les tracteurs sont chacun attribués à leur équipement (Hydrocureuse, bras débroussailleur, tondeuse arrière, lame de déneigement,...) ;
- Considérant que le tracteur FIAT a été acquis en 2003 ;
- Considérant que les frais d'intervention sur les tracteurs et les équipements entrainent l'indisponibilité du tracteur concerné ;
- Considérant qu'il serait utile de renforcer la capacité par l'acquisition d'un tracteur d'occasion qui serait polyvalent ;
- Considérant que le véhicule devrait avoir les caractéristiques minimales suivantes :

  Moteur Turbo 6 cylindres, de min 6750 cm^3, puissance de min 140 CV.
  Max 1800 heures de travail.
  Boîte de vitesse 32x16 de type HILO.
  Système d'injection avec régulation électronique
  Embrayage multidisques refroidis par huile et à commande hydraulique
  Système de freinage par disques humides autoéquilibrés
  Vitesse avant jusqu'à min. 40 km/h
  Prise de force arrière 540 /540E/1000
  Prise de force indépendante avec position roue libre et frein séparé.
  Capacité de relevage arrière de min. 7000 Kg avec pistons d'assurance.
  Relevage avant avec crochet cat. 3
  Circuit hydraulique fermé à débit et pression optimalisés
  Débit de la pompe principale de min 100 l/min
  Pneus arrières de type 20.8.R38.
  Pneus avants de type 16.9.R28.
  Cabine tout confort, suspendue hydropneumatique, avec climatisation automatique
  Réservoir à carburant de min. 300 litres
  Garde au sol de min 50 cm.
  Poids de +/- 5 tonnes.
  Eclairage avant et arrière – 2 phares de travail
- Considérant que le montant total de cette acquisition est estimé à 85.000,00 € TVAC ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché de fourniture par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a ou c de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 421/74398:20220044.2022 du projet de budget extraordinaire de l'exercice 2022, pour un montant de 85.000,00 € ;
- Considérant que l'avis des finances a été sollicité en date du 29 novembre 2021 ;
- Considérant l'avis finance favorable n°SDW21/328 extra du 10 décembre 2021,

rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction, sous réserve du vote du budget extraordinaire de l'exercice 2022 au présent Conseil et de son approbation par les Autorités de tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié et notamment son article L1222-3 ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu la présentation de Monsieur Etienne RIGO, Echevin ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de fourniture pour l'acquisition d'un tracteur d'occasion pour le service plan vert de la commune de 1360 PERWEZ, munie des équipements suivants :

Moteur Turbo 6 cylindres, de min 6750 cm^3, puissance de min 140 CV.
Max 1800 heures de travail.
Boîte de vitesse 32x16 de type HILO.
Système d'injection avec régulation électronique
Embrayage multidisques refroidis par huile et à commande hydraulique
Système de freinage par disques humides autoéquilibrés
Vitesse avant jusqu'à min. 40 km/h
Prise de force arrière 540 /540E/1000
Prise de force indépendante avec position roue libre et frein séparé.
Capacité de relevage arrière de min. 7000 Kg avec pistons d'assurance.
Relevage avant avec crochet cat. 3
Circuit hydraulique fermé à débit et pression optimalisés
Débit de la pompe principale de min 100 l/min
Pneus arrières de type 20.8.R38.
Pneus avants de type 16.9.R28.
Cabine tout confort, suspendue hydropneumatique, avec climatisation automatique
Réservoir à carburant de min. 300 litres
Garde au sol de min 50 cm.
Poids de +/- 5 tonnes.
Eclairage avant et arrière – 2 phares de travail

Article 2 : de fixer le montant du marché à 85.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation, la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €).

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 5 :de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction.

---

11. Véhicules communaux - Déclassement de la camionnette à plateau OPEL de n° de châssis VN1U9CCK525040232-01 - Décision - -2.073.537 / jpf

- Considérant que la camionnette à plateau immatriculée GPM815, de n° de châssis VN1U9CCK525040232-01 est en mauvais état ;
- Considérant que les pièces suivantes sont à remplacer :
  - siège,
  - banquette,
  - moteur essuie-glaces et
  - vitre arrière
  - démarreur
- Considérant que le montant estimé des frais s'élève à 3.525,00 € hors démarreur ;
- Considérant que le cout des réparations est conséquent et dépasse la valeur résiduelle du véhicule ;
- Considérant que le véhicule a été mis en circulation en 2002 et est entièrement amorti ;
- Considérant que ce véhicule peut être déclassé ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2021, décidant de passer un marché de fourniture pour l'acquisition d'une camionnette à plateau pour le service plan vert de la commune de 1360 PERWEZ, par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 et ses modifications ultérieures (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €), pour un montant estimé de 35.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 25 mars 2021 décidant de désigner DECLERC SA, Chaussée de Marche 720 à 5100 NANINNE, pour l'acquisition d'une camionnette à plateau pour le service plan vert de la commune de 1360 PERWEZ, selon son offre du 11 mars 2021, offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix) pour le montant d'offre contrôlé de 30.116,20 € hors TVA ou 36.440,60 € TVAC, options non comprises ;
- Considérant que ce véhicule est repris dans le patrimoine comptable de la Commune sous le numéro de patrimoine 05 322 0201;
- Considérant que l'avis des finances a été sollicité en date du 29 novembre 2021;
- Considérant l'avis favorable n°21/329 du 10 décembre 2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice faisant fonction;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de déclasser la camionnette à plateau OPEL de n° de châssis VN1U9CCK525040232-01.

Article 2 : de vendre le véhicule au plus offrant, éventuellement pour pièces ou à la ferraille si aucune offre n'est remise endéans le mois de sa mise en vente.

Article 3 : de publier la vente de ce véhicule sur le site internet de la commune de PERWEZ jusqu'au 31 janvier 2022.

Article 4 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice faisant fonction,

---

MOBILITÉ

12.	Education et formation à la pratique du vélo 2021-2022- Convention-Décision-1.811.122.3/ng - -1.811.122.3 / ng

- Considérant la déclaration de politique générale ainsi que l'objectif du Plan Stratégique Transversal visant à collaborer avec l'ASBLl Pro Velo pour former nos enfants à la pratique du vélo ;
- Considérant la volonté de la commune de développer l'usage du vélo au quotidien par les enfants comme par les adultes ;
- Considérant que la commune travaille de manière efficace et depuis de nombreuses années avec l'ASBL Pro Velo ;
- Considérant la participation régulière des écoles de la commune à la préparation et au passage du brevet du cycliste ;
- Considérant le souhait de la commune de signer la convention "Education et formation à la pratique du vélo 2021-2022" proposée par l'ASBL Pro Velo ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine de la Mobilité ;
- Considérant l'intervention de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de charger Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre et Madame Emilie CHATORIER, Directrice générale ff de signer la convention "Education et formation à la pratique du vélo 2021-2022" proposée par l'asbl Pro Velo ci-joint ;

Article 1er : Objet - Subvention

La Commune de Perwez octroie, pour les formations, à l'A.S.B.L. Pro Velo une subvention de 830 € pour l'année scolaire 2021-2022.

L'objectif général est le développement de l'usage du vélo pour les enfants scolarisés dans l'entité de Perwez ainsi que pour certains publics adultes.

Les objectifs particuliers sont :

- *Sensibiliser les élèves et leurs enseignants au déplacement à vélo et amener ceux-ci à utiliser le vélo comme mode de déplacement, avec la classe, dans le cadre d'un ramassage scolaire à vélo et/ou à titre individuel, en faisant l'apprentissage des compétences et des règles de sécurité nécessaires pour la conduite à vélo sur voirie.*
- *Former les enseignants, les élèves des sections éducatives du secondaire et les personnes issues du monde associatif de la commune intéressées par l'éducation au vélo afin qu'ils puissent acquérir les compétences attendues comme cyclistes à part entière et comme accompagnateurs ou formateurs en éducation au vélo.*
- *Former les citoyens à l'usage correct de leur vélo dans la circulation et leur donner l'envie d'enfourcher leur vélo comme moyen de déplacement, en lieu et place de la voiture, quand c'est possible.*

L'association Pro Velo s'engage à gérer au quotidien l'éducation et la formation à la pratique du vélo en développant les actions suivantes :

- *Formation de 7 classes au Brevet du Cycliste par le biais de :*
  - *Subvention de la Région wallonne pour 6 classes dites « autonome »*
    6 x 830,00 € soit 4980 €
  - *Subvention de la Commune pour 1 classe dite « autonome », (en complément de la R.W.)*

1 x 830,00 € ***soit 830,00 €***

* *Une classe dite autonome est financée 1,66 jours pour une journée de formation + prestation et administration pour l'épreuve* ***soit 830.00 €***

** *Le tarif de prestation formateur 2021 est* ***de 498,00 € / jour***

À ce jour, 7 classes de P5 visées sont : JPII (2), Malèves (1), Orbais (1), Perwez centre (1), Thorembais-Les-Béguines (1), Thorembais-St-Trond (1).*

Article 2 *:* ***Modalités financières***

2.1. Paiement

La Commune de Perwez *versera la subvention selon les modalités suivantes :*

Un premier paiement de 50 % sera effectué suite à la réception de la déclaration de créance après le 10 mars 2022.

Les 50 % restants seront liquidés sur base d'un rapport annuel d'activités et du respect des engagements, transmis au plus tard le 15 juillet 2022.

Le montant de l'intervention pour ***la Commune*** *sera versé par virement au compte*

IBAN BE54 5230 8007 5797 *de l'A.S.B.L. Pro Velo.*

2.2. Justifications, obligations comptables et contrôle

Par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à la Commune le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

A cet effet la pièce justificative suivante doit être obligatoirement transmise à la Ville :

Un rapport reprenant le détail des actions menées relative à l'usage de la subvention, tels que les écoles démarchées, le nombre de classes formées, ….

Si une des actions reprise à l'article 1 ne devait pas être menée, l'A.S.B.L. Pro Velo ne pourra réclamer aucune liquidation de la subvention pour cette activité ni aucune indemnisation. De même, si le nombre de classes ne devait pas atteindre le nombre fixé à l'article 1, seul les classes ayant participé au brevet seront reprises dans le décompte de ladite subvention.

En cas de manquements graves (non-respect des conditions d'octroi particulières imposées, non production des justifications exigées, opposition au contrôle sur place par le dispensateur), la Commune peut suspendre la liquidation de tout ou partie de la subvention prévue et/ou en demander la restitution en tout ou en partie.

Article 3 *:* ***Visibilité de la Commune***

La mention du soutien de la Commune sera clairement visible sur les brevets du cycliste distribués aux enfants lors de la fête du vélo et dans toutes les actions menées directement ou indirectement dans le cadre de la présente subvention. Le bénéficiaire veillera à respecter la charte graphique de la Commune et la consultera préalablement à la réalisation de tout matériel de communication.

Article 4 *:* ***Affectation de la subvention***

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1er du

présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée. Cette subvention est destinée à couvrir la rémunération du personnel affecté à la mission, le coût des actions menées directement dans le cadre de cette subvention, ainsi que la gestion administrative journalière.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
-à Monsieur Marwan Hamzaoui, asbl Pro Velo, avenue des Combattants 114 à 1340 OTTIGNIES.

---

13. Mobilité -Plan d'investissement Perwez Wallonie Cyclable - Programmation- 1.811.122.535/ng - / ng

- Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er avril relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant la déclaration de politique générale ainsi que l'objectif du Plan Stratégique Transversal visant à valoriser et créer des infrastructures permettant les modes de déplacement alternatifs, créer des voies cyclistes (pistes ou bandes cyclables, Sens Uniques Limités (SUL)) et des parkings vélos sécurisés pour assurer la circulation vélo intra-perwézienne au quotidien et renforcer la complémentarité avec les transports en commun et permettre une meilleure complémentarité entre les parkings de délestage, les transports en commun et les itinéraires cyclistes ;
- Considérant que la commune promotionne l'usage du vélo au quotidien depuis plus de 10 ans à travers l'organisation des brevets cyclistes et des rangs vélo ;
- Considérant qu'un volet important du Plan communal de Mobilité est dédié au développement des modes actifs et singulièrement le vélo ;
- Considérant que la phase de diagnostic pour l'actualisation du PCM décrit un fort potentiel pour :
  -les trajets domicile-école
  -les trajets domicile-travail interne à la commune
  -rejoindre les pôles intermodaux
- Considérant qu'un réseau cyclable composé de 13 itinéraires cyclable est existant ;
- Considérant que la politique cyclable projetée, présentée dans le dossier de candidature « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » prévoit :
  -à court terme, d'une part, de poursuivre la réalisation d'aménagements cyclables au niveau des itinéraires reliant les villages à l'entité de PERWEZ sur base du réseau cyclable existant et d'autre part, de réaliser des aménagements cyclables reliant les villages aux pôles intermodaux sur la N29,
  -à moyen terme, de poursuivre la réalisation d'aménagements cyclables au niveau des itinéraires parallèles à la N29,
  -à long terme, d'achever la réalisation des aménagements cyclables sur base du réseau existant et notamment les jonctions avec les communes voisines ;
- Considérant que cette politique cyclable prévoit également de poursuivre et de renforcer les actions de promotion par :
  -l'organisation des rangs vélo et des brevets cyclistes,
  -une prime communale vélo,
  -l'organisation des salons vélo,
  -l'affichage de la cartographie des itinéraires cyclables existants à certains endroits stratégiques de la commune,
  -l'organisation de balades vélo passant par les itinéraires cyclables balisés,
  - la formation pour les travailleurs des parcs d'activités économiques ;
- Considérant le procès-verbal de la réunion de la commission de Mobilité qui s'est tenue le 8 décembre 2020 ;

- Considérant le compte-rendu des réunions du groupe de travail « Perwez cyclable » qui se sont tenus les 25 mai 2021 et 15 juin 2021 ;
- Considérant le dossier de candidature « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » rédigé par l'administration,
- Considérant le courrier du SPW reçu en date du 13 octobre 2020, relatif à l'appel à candidature « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 »
- Considérant que la commune de PERWEZa été retenue dans le cadre de l'Appel à candidature « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » ; qu'elle peut en conséquence prétendre obtenir des subsides jusqu'à concurrence d'un montant de 300.000 euros ;
- Considérant qu'en regard des moyens financiers disponibles limités, il convient de programmer et prioriser les actions de mise en œuvre du plan « Perwez Wallonie Cyclable » en misant sur la création de SULs (sens uniques limités), de bandes cyclables suggérées, de mise à disposition de stationnements vélos sécurisés et la réalisation de nombreux aménagements cyclables en lien avec la zone 30 km/h existante dans le centre de PERWEZ ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine de la Mobilité ;
-Sur proposition du Collège communal ;
- Considérant les diverses interventions de Monsieur André ANTOINE, Monsieur Jules NOEL et Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseillers communaux;
- Considérant les interventions de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre et Madame Véronique DE BROUWER, Echevine;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 7 abstention(s) (ANTOINE A., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., HERION G., JANDRAIN M., NOËL J.) :

Article 1er : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan « Perwez Wallonie Cyclable », d'adopter en priorité, la création de sens uniques limités (SULs), l'aménagement de bandes cyclables suggérées, l'installation d'une goulotte, la mise en place de nombreux arceaux vélo sécurisés et la réalisation de nombreux aménagements cyclables en lien avec la zone 30 km/h existante dans le centre de Perwez ;

Article 2 :

De présenter un dossier de programmation des investissements cyclables pour un montant de 605.386,32 € de travaux et de retenir comme prioritaires les investissements suivants :

Aménagements cyclables :

Bande cyclable suggérée :

- rue du Cochige 1360 Thorembais-Saint-Trond- Piwacy 2021.01
- rue de la Chapelle 1360 Thorembais-Saint-Trond- Piwacy 2021.02
- rue Notre Dame 1360 Thorembais-Les-Béguines- Piwacy 2021.03
- avenue Lieutenant Bigourdan 1360 Thorembais-les-Béguines -Piwacy 2021.04
- rue du Béguinage 1360 Thorembais-Les Béguines Piwacy 2021.05

SUL (sens unique limité)

- rue de l'Eglise 1360 Malèves-Sainte-Marie- Piwacy 2021.06
- rue des Brasseurs 1360 Perwez -Piwacy 2021.07
- avenue des Tourterelles 1360 Perwez – Piwacy 2021.08

Autre investissement :

- Création d'une Goulotte rue de la Frête 1360 Perwez Piwacy 2021.09

Stationnements vélo :

- Agora – rue du Blanc Bois à 1360 Perwez - Piwacy 2021.10

· Bibliothèque communale « Le Grimoire d'Eole » – Rue Lepage 7 à 1360 PERWEZ –Piwacy 2021.11
· Centre Administratif – Rue des Marronniers 4 à 1360 PERWEZ – Piwacy 2021.12
· Centre sportif (padel) – Rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ –Piwacy 2021.13
· Centre sportif (entrée principale) – Rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ – Piwacy 2021.14
· Centre sportif (work-out) – Rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ – Piwacy 2021.15
· Zone Commerciale – Chaussée de Wavre à 1360 THOREMBAIS-SAINT-TROND – Piwacy 2021.16
· Foyer, centre culturel – Grand Place 32 1360 PERWEZ – Piwacy 2021.17
· Maison de repos – Résidence Trémouroux – Avenue Général Jadot 11 1360 PERWEZ – Piwacy 2021.18
· Salle communale « Kibboutz » – Rue Chapelle à la Barre 2 à 1360 PERWEZ - Piwacy 2021.19
· Salle communale Oasis – Chaussée de Wavre 212 à 1360 THOREMBAIS-SAINT-TROND – Piwacy 2021.20
· Parking covoiturage – Chaussée de Charleroi à 1360 THOREMBAIS-SAINT-TROND – Piwacy 2021.21
· Salle communale Perwex – Rue des Dizeaux 10 1360 PERWEZ – Piwacy 2021.22
· Place de la Gare – 1360 PERWEZ -Piwacy 2021.23
· Place de Malèves – rue du Parc 1360 MALEVES-Piwacy 2021.24
· Place Roi Baudouin – Rue Trémouroux 1360 Orbais – Piwacy 2021.25
· Agora Orbais – Rue Trémouroux (derrière l'école) à 1360 PERWEZ -Piwacy 2021.26
· Plaine de Jeux – Rue Pré aux Joncs à 1360 PERWEZ - Piwacy 2021.27
· Centre sportif et Agora – Rue du Presbytère à 1360 PERWEZ - Piwacy 2021.28
· Salle communale « Posterie » – Avenue Wilmart 26E à 1360 PERWEZ – Piwacy 2021.29
· Service communal d'Aide aux Jeunes (SCAJ) – Rue Emile de Brabant 43 à 1360 PERWEZ – Piwacy 2021.30

Aménagements cyclables en lien avec la zone 30 km/h

· Rue cyclable : rue Emile de Brabant 1360 Perwez – Piwacy 2021.31
· Rue cyclable : rue Lepage 1360 Perwez -Piwacy 2021.32
· Rue des Marronniers -tronçons 1-2-3 -Piwacy 2021.33-1-2-3
· Rue du Blanc Bois -Piwacy 2021.34
· Rue du Tour d'eau -Piwacy 2021.35
· Rue du Mont- Piwacy 2021.36
· Avenue Monseigneur Namèche -Piwacy 2021.37
· Avenue Général Jadot -. Piwacy 2021.38
· Avenue des Tourterelles – Piwacy 2021.39

Traversées de chaussée

· traversée N29 # rue des Marronniers - 1360 Perwez – Piwacy 2021.40
· traversée N29 # RAVeL - 1360 Perwez -Piwacy 2021.41

Article 3 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à :
-Au SPW, direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR
-à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché technique.
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff.

---

14. Sentier Hacquart (le long du pignon du Grimoire d'Eole) rue Lepage 7 à 1360 PERWEZ - Interdiction de stationner - -1.811.122.535 / ng

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son

article L1123-23,8°
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 08 décembre 2021 décidant d'interdire le stationnement sur une partie du sentier Hacquart (le long du pignon du Grimoire d'Eole) rue Lepage 7 à 1360 PERWEZ ;
- Considérant que Monsieur Denis BOUILLOT, inspecteur sécurité routière du Service public de Wallonie, Mobilité et infrastructures, Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries confirme, dans son avis du 14 octobre 2021, l'interdiction de stationner côté trottoir à l'entrée du sentier Hacquart donnant sur le nouveau parking, et ce via le signal E1 complété de flèches montantes et descendantes ;
- Considérant que pour une interdiction de stationnement, un règlement complémentaire de circulation doit être soumis au Conseil communal ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine;
- Sur proposition du Collège ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de matérialiser l'interdiction de stationner côté trottoir à l'entrée du sentier Hacquart (le long du pignon du Grimoire d'Eole) donnant sur le nouveau parking (situé rue Lepage 7) par le signal E1 complété de flèches montantes et descendantes ;

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique ;

Article 3 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à la Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

ENERGIE

15. Appel à candidature - Renouvellement du GRD - Proposition de désignation - Décision - -1.824.11 / GW

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
- Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
- Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;
- Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;
- Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent,

individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

- Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;
- Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;
- Considérant la décision de mutualiser – au niveau des sept communes constituant le territoire du GAL – la procédure de l'appel à candidature pour la proposition de désignation comme gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité et/ou de gaz sur le territoire communal ;
- Considérant la désignation de la Ville de JODOIGNE comme Commune pilote dans le cadre de cette procédure d'appel à candidatures ;
- Vu les délibérations des conseils des 7 communes concernées par ladite mutualisation ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2021 décidant de valider les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparés ;
- Considérant que la ville a réceptionné dans les délais requis les offres des candidats suivants :
    - ORES (en date du 7 octobre 2021),
    - REW (en date du 15 octobre 2021);
- Considérant que l'offre de REW ne concerne que la partie électricité et n'est adressé qu'aux communes de BEAUVECHAIN, INCOURT et PERWEZ ;
- Considérant le rapport d'analyse en ce qui concerne l'électricité joint à la présente délibération ;
- Considérant le rapport d'analyse en ce qui concerne le gaz joint à la présente délibération ;
- Considérant que ces rapports permettent d'analyser l'adéquation entre les offres reçues et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;
- Considérant que ces rapports concluent que l'offre d'ORES est celle qui répond le mieux à l'ensemble de ces critères et doit dès lors être privilégiée ;
- Considérant que ORES rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution tant pour l'électricité que pour le gaz sur le territoire de la commune de PERWEZ ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine;
- Considérant l'intervention de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de causes ;

DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1er :</u> d'approuver les rapports d'analyse "Gaz" et "Électricité" joints en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que ceux-ci font partie intégrante de la présente délibération.

<u>Article 2 :</u> de proposer la désignation de ORES en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de PERWEZ.

<u>Article 3 :</u> de notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 4 : d'inviter ORES à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : d'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

BIEN-ÊTRE ANIMAL

16. Bien-être animal - Stérilisation des chats errants - Renouvellement des conventions - Décision - -1.765 / AH

- Vu l'arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le Code wallon du Bien-être animal, notamment l'article D.36 ;
- Considérant l'avis du Conseil wallon du Bien-être des animaux du 11 décembre 2015 concernant la problématique des chats errants et de la surpopulation dans les refuges, dans lequel il est recommandé aux communes de prendre toutes les mesures adéquates en vue de maîtriser la population de chats errants afin qu'elle reste à un niveau acceptable ;
- Considérant la décision du Collège communal du 29 août 2019 décidant de lancer une campagne de stérilisation des chats errants ;
- Considérant que, dans le cadre de cette campagne, la Commune se charge de capturer, transporter les chats et le vétérinaire désigné s'engage à les examiner, vérifier qu'ils ne sont pas porteurs d'une puce et effectuer l'intervention ;
- Considérant la décision du Conseil communal du 19 septembre 2019 d'approuver la convention relative à la campagne de stérilisation des chats errants :
- Considérant la décision du Collège communal du 03 octobre 2019 désignant le Centre Vétérinaire EOLE et le Cabinet Vétérinaire CLEMENT Marie pour participer à la campagne de stérilisation des chats errants ;
- Considérant les deux conventions conclues le 08 octobre 2019 entre la Commune et d'une part, le Cabinet Vétérinaire Clément Marie, chaussée de Charleroi 45 à 1360 PERWEZ et d'autres part, le Centre Vétérinaire EOLE, chaussée de Wavre 39 à 1360 PERWEZ, relatives à la stérilisation des chats errants ;
- Considérant la décision du Conseil communal du 22 décembre 2020 de renouveler pour une durée d'un an et dans les mêmes conditions les deux conventions conclues le 08 octobre 2019 ;
- Considérant que les avenants n°1 aux conventions initiales ont été signés le 08 janvier 2021 ;
- Considérant que depuis le lancement de la campagne, 38 chats ont été stérilisés, dont 6 en 2021 ;
- Considérant dès lors qu'il serait opportun de renouveler les conventions conclues avec le Centre Vétérinaire EOLE et le Cabinet Vétérinaire CLEMENT Marie, pour une durée d'un an et dans les mêmes conditions ;
- Considérant le mail du 03 décembre 2021 de Monsieur Nicolas FAUQUENOIT, Centre Vétérinaire EOLE, marquant son accord pour renouveler la convention de stérilisation des chats errants ;
- Considérant le projet d'avenant rédigé par les services communaux ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 3341/12406 du projet de budget ordinaire de l'exercice 2022, pour un montant de 1.000 Euros;
- Considérant l'avis favorable SDW21/330 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f. rendu en date du 03 décembre 2021, sous réserve du vote du projet de budget au présent Conseil et de son approbation par les Autorités de tutelle, et pour engagement dans la limite des crédits budgétaires disponibles;
- Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine:

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de renouveler, pour une durée d'un an et dans les mêmes conditions, les deux conventions conclues le 08 octobre 2019 et renouvelée par l'avenant n°1 conclu le 08 janvier 2021 entre la Commune et d'une part, le Cabinet Vétérinaire Clément Marie, chaussée de Charleroi 45 à 1360 PERWEZ et d'autres part, le Centre Vétérinaire EOLE, chaussée de Wavre 39 à 1360 PERWEZ, relatives à la stérilisation des chats errants.

Article 2 : de charger Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, et Madame Emilie CHATORIER, Directrice générale f.f., de signer l'avenant suivant :

AVENANT N° 2 À LA CONVENTION RELATIVE À LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS

ENTRE LES SOUSIGNÉS :
D'une part,
La Commune de PERWEZ, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ, dont le numéro d'entreprise est 0206.492.610, représentée par Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, et Madame Emilie CHATORIER, Directrice générale f.f, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal en séance du 21 décembre 2021,
Dénommée ci-après « la Commune »,
ET
D'autre part,
Le Cabinet Vétérinaire Clément Marie, chaussée de Charleroi 45 à 1360 PERWEZ / Le Centre Vétérinaire EOLE, chaussée de Wavre 39 à 1360 PERWEZ,
Dénommé ci-après « le Vétérinaire »,
IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent avenant a pour objet de renouveler, dans les mêmes conditions la convention conclue le 08 octobre 2019 et renouvelée par l'avenant n°1 conclu le 08 janvier 2021 entre la Commune et le Cabinet Vétérinaire Clément Marie, chaussée de Charleroi 45 à 1360 PERWEZ / Le Centre Vétérinaire EOLE, chaussée de Wavre 39 à 1360 PERWEZ, relative à la stérilisation des chats errants.

Article 2 – Durée

L'avenant prend effet à partir du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente décision pour information et suite voulue :

- au Cabinet Vétérinaire Clément Marie, chaussée de Charleroi 45 à 1360 PERWEZ ;
- au Centre Vétérinaire EOLE, chaussée de Wavre 39 à 1360 PERWEZ ;
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financier f.f. ;
- à Madame Isabelle MASSON, Service Communication.

INFORMATIQUE

17. Protection des données - Analyse d'impact dans le cadre de l'implantation du Système WOCODO- Décision - /

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données

à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour ;
- Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;
- Vu les instructions générales du SPF intérieur relatives à la tenue des registres de la population ;
L'article 1er § 1, 1° de la loi du 19 juillet 1991 établi que :
« Dans chaque commune, sont tenus : 1° des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2° ainsi que les personnes visées à l'article 2bis de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques » ;
L'article 4 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 dispose que :
« La tenue des registres est dans les attributions du collège des bourgmestre et échevins.
L'officier de l'état civil est particulièrement chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne la tenue des registres. » ;
L'article 7 de ce même arrêté complète cette disposition et prévoit que :
« § 1. Toute personne qui veut fixer sa résidence principale dans une commune du Royaume ou transférer celle-ci dans une autre commune du Royaume doit en faire la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer.
[…]
§ 5. La vérification de la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale dans une commune du Royaume ou changeant de résidence en Belgique ou, le cas échéant, de la réalité du départ effectif pour l'étranger, fait l'objet d'une enquête par l'autorité locale dans les quinze jours ouvrables de la déclaration visée au § 1er.
A l'issue de cette enquête, l'autorité communale notifie, dans le mois qui suit la date de la déclaration visée au § 1er, à la commune de la résidence précédente soit que l'intéressé fait l'objet d'une inscription aux registres soit que sa demande d'inscription a été refusée. » ;
- Considérant que le traitement faisant l'objet de la présente délibération vise l'utilisation de "Wocodo", logiciel permettant la gestion électronique des informations relatives aux contrôles des domiciles ;
- Considérant que « Wocodo » est un outil numérique intégré dans la plateforme numérique Saphir utilisée par les services de la population ainsi que dans la plateforme numérique policière appelée FOCUS ;
- Considérant que « Wocodo » a pour objectif de numériser les échanges de données entre les administrations communales et la zone de police concernée au sujet exclusif des demandes de domiciliation, des vérifications de domiciliation ou/et des inscriptions au Registre nationaux (Registre National de la population, registre des étrangers, etc) ;
- Considérant qu'au départ du logiciel de travail utilisé par l'administration communale, Saphir, les données personnelles transitent via un canal sécurisé vers le logiciel WOCODO, accessible au départ d'un pc dont les accès sont réglementés ;
- Considérant que, conformément à la législation en vigueur, le policier (dit « de quartier ») effectue une série de devoirs relatifs à sa fonction dont la vérification de la résidence réelle de la personne demandeuse ;
- Considérant que les données provenant de l'administration communale sont donc traitées par le service de police et sont renvoyées après traitement vers cette même

administration pour mise à disposition, que ces traitements sont enregistrés dans le logiciel WOCODO pour un archivage d'une durée déterminée ;
- Considérant la gestion conjointe de ce traitement, une analyse d'impact a été réalisée par les DPO de chacun des utilisateurs de Wocodo, à savoir la DPO de la Zone de police Brabant Wallon Est et la DPO de la commune de Perwez afin de vérifier la conformité du traitement à la législation relative à la protection des données ;
- Considérant que les analyses d'impact indiquent que le traitement ne fait l'objet d'aucune contre-indication, qu'étant donné le caractère récent du traitement, il est recommandé que l'analyse d'impact fasse l'objet d'une réévaluation par les DPO des entités respectives dans quelques mois ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de prendre connaissance des analyses d'impact réalisées par, d'une part, la DPO de la Zone de police Brabant wallon Est et, d'autre part, la DPO de la commune de Perwez.

Article 2 : d'autoriser l'utilisation du logiciel WOCODO par le service population en vue de l'enregistrement des changements d'adresse et la tenue des registres conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue:
- au service Etat Civil et Population de l'Administration communale;
- à Madame Pierr'Ann BASTOGNE, Chef de corps de la Zone de Police du Brabant wallon Est.

PERSONNEL

18. Règlement Général sur la Protection des Données - Renouvellement de la mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les communes de Perwez, Orp-Jauche, Hélecine et Ramillies - Décision - 2.08/ec - /

- Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en l'article L1122-30 ;
- Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 (dérogations) ;
- Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD ;
- Considérant que l'ensemble des administrations publiques sont soumises à ce nouveau règlement européen qui sera d'application au 25 mai 2018 ;
- Considérant que le RGPD prévoit explicitement l'obligation pour les autorités publiques de désigner un délégué à la protection des données ;
- Considérant qu'il s'agit d'une fonction qui nécessite des compétences particulières en informatique, en droit, en management et des connaissances sur l'organisation d'une administration communale ;
- Considérant que pour les petites structures communales comme la nôtre, la mutualisation de l'emploi avec d'autres communes apparaît comme la solution la plus intéressante, permettant de répondre aux obligations légales et aux objectifs du RGPD, tout en limitant l'impact financier par un partage des coûts entre plusieurs communes ;
- Considérant que les collèges communaux de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLÉCINE et RAMILLIES se sont prononcés favorablement sur la mutualisation d'un emploi DPO ;
- Considérant qu'il y a lieu de renouveler la mutualisation de cet emploi de DPO ;

- Considérant que notre Commune est l'employeur de l'actuel, DPO ;
- Considérant que notre Commune est toujours favorable à mettre à disposition des trois autres communes, le DPO, moyennant signature d'une convention de mise à disposition qui porterait sur une période du 01er janvier 2022 à fin décembre 2024 ;
- Considérant que cette mise à disposition est possible en application de la dérogation à l'article 32b) de la loi du 24 juillet 1987 puisqu'il s'agit d'une fonction spécifique nécessitant une qualification professionnelle particulière ;
- Considérant que la convention actuelle de mise à disposition du DPO, agent contractuel à durée indéterminée prendra fin le 31 décembre 2021 ;
- Considérant qu'il y aura lieu de renouveler cette convention de mise à disposition ;
- Considérant que le crédit budgétaire relatif au coût de participation de la Commune de Perwez dans la mutualisation de l'emploi de DPO, à concurrence d'1/4 temps, est inscrit au budget ordinaire à l'article 104/111-02 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur la participation de la Commune de PERWEZ dans la mutualisation de l'emploi de délégué à la protection des données (DPO) entre les Communes de PERWEZ, ORP-JAUCHE, HÉLÉCINE et RAMILLIES.

Article 2 : de marquer son accord sur le fait que ce DPO soit mis à la disposition des trois autres communes moyennant une convention de mise à disposition qui portera notamment sur les points suivants :
- nature de la mission : mission de DPO telle que prévue par le RGPD;
- Mise en place de l'Open data;
- durée de la convention : du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024;
- prestations du DPO pour chacune des communes à concurrence d'1/4 T, éventuellement sous forme de crédit-temps;
- remboursement par les Communes de RAMILLIES, de ORP-JAUCHE et de HÉLECINE à la Commune de PERWEZ, du traitement de l'agent, des cotisations patronales, des primes d'assurance accident de travail, des cotisations au service de médecine du travail et de tous les autres frais directement liés à la fonction, et ce à concurrence du temps de travail presté à savoir 25% pour Ramillies, 25% pour ORP-JAUCHE et 25 % pour HÉLÉCINE).

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération pour information et suite voulue aux communes concernées et aux contrôles des Lois sociales.

---

19. Cession des points APE du CPAS vers la Commune de PERWEZ- Confirmation - Ratification - /

- Vu la Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- Vu le Décret du 25 avril 2002 créant le programme d'aide à l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement ;
- Vu l'AGW du 09 octobre 2003 portant exécution du Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales ;
- Vu la réforme APE qui entrera en vigueur en date du 01er janvier 2022;
- Considérant que chaque année, le CPAS cède 21 points APE à l'Adminsitration

communale;
- Considérant le Conseil de l'action sociale en date du mercredi 17 novembre 2021 approuvant cette cession;
- Considérant qu'il y a lieu de confirmer au SPW que la cession sera effective en 2022 pour le 30 novembre 2021;
- Considérant la délibération du Collège communal en date du 25 novembre 2021 approuvant la cession de 21 points APE venant du CPAS pour l'année 2022;
- Considérant que cette décision doit faire l'objet d'une ratification par le Conseil communal;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de confirmer et de ratifier la délibération du Collège communal lors de sa séance du 25 novembre 2021 acceptant la cession de 21 points APE venant du C.P.A.S. de PERWEZ pour une période d'une année à partir du 1er janvier 2022.

Article 2 : d'informer Monsieur Pascal SOMVILLE, Directeur général du CPAS de PERWEZ, de la présente décision.

SECRÉTARIAT

20. Assemblée générale InBW - le mercredi 22 décembre 2021 à 18 h 30 en visioconférence - Points portés à l'ordre du jour :
- Composition de l'Assemblée
- Modification statutaire (séance extraordinaire pour ce point)
- Evaluation 2021 du Plan stratégique 2020-2022
- Projet "Piper" Projet industriels de Production d'Energie Renouvelables : information
- Question des associés au Conseil d'Administration
- Approbation du procès-verbal de la séance
- Approbation - Décision - - /

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal (conseil provincial) ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale ;
- Vu les articles L6511-1 à L6511-3 du même code relatifs aux modalités de réunion des instances des pouvoirs locaux ;
- Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif au plan stratégique ;
- Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;
- Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;
- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la circulaire wallonne du 30 septembre 2021 relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 [...] ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale In BW scrl, rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES ;
- Considérant le courrier du 11 novembre de Monsieur Christophe DISTER, Président

du Conseil d'Administration de l'In BW, par lequel il convoque les représentants communaux à l'assemblée générale ordinaire, le mercredi 22 décembre 2021 se tenant à 18H30 en visioconférence ;

- Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :
  - Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
  - Madame Véronique BIDOUL, Présidente du CPAS ;
  - Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
  - Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal ;
  - Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
  - Composition de l'Assemblée
  - Modification statutaire (séance extraordinaire pour ce point)
  - Evaluation 2021 du Plan stratégique 2020-2022
  - Projet "Piper" Projet industriels de Production d'Energie Renouvelables : information
  - Question des associés au Conseil d'Administration
  - Approbation du procès-verbal de la séance
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant que la représentation physique de la Commune de PERWEZ à l'Assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance compte tenu de son organisation virtuelle ;
- Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Commune sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du conseil communal sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;
- Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;
- Considérant qu'outre l'introduction de questions écrites par courriel à direction@inbw.be avant la séance, jusqu'au 17 décembre, il sera possible :
  - de suivre la réunion en direct sous forme statique sans connexion ni interaction,
  - de se connecter à la vidéoconférence,
  - d'introduire des questions par chat durant la séance, auxquelles il sera si possible répondu oralement en séance
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Attendu que la commune de PERWEZ souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Considérant l'intervention de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal;
- Sur proposition du Collège communale;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) , 7 voix CONTRE (ANTOINE A., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., HERION G., JANDRAIN M., NOËL J.) et 0 abstention(s) :

Article 1er : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'InBW du mercredi 22 décembre 2021 :

		VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
2	Modification statutaire	11	7	
3	Évaluation 2021 du Plan stratégique 2020-2022	11	7	
3	Approbation du Procès-verbal de séance	11	7	

Article 2 :de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 :de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Monsieur Christophe DISTER – direction@inbw.be ;
- Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Madame Véronique BIDOUL, Présidente du CPAS ;
- Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
- Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal ;
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal.

---

21. Point supplémentaire - Lutte contre les inondations - /

- Vu l'article 640 du Code civil précisant que le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur vis-à-vis de l'écoulement naturel des eaux ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L.1122-30 et les suivants ;
- Vu le Code de l'Agriculture et en particulier les articles :
  - D.22 qui prévoit que tout agriculteur est identifié dans le SIGeC (système intégré de gestion et de contrôle) qui dispose également des données relatives aux parcelles ;
  - D.37 qui précise que les données à caractère personnel mentionnées à l'article D.22, §2, qui ont fait l'objet de vérifications ou non, peuvent être traitées ultérieurement par l'Administration, ou un organisme délégué par cette dernière ;
  - D.260/4 qui prévoit l'organisation de commission communale de constatation des dégâts aux cultures ;
  - D.263, §4 qui prévoit la possibilité pour les Communes de compléter les mesures, énumérés dans ledit article, de lutte contre l'érosion des sols soumis à l'activité agricole que prendrait le Gouvernement wallon ;
  - D.426 du même code qui prévoit que le Gouvernement wallon doit déterminer de l'entrée en vigueur de l'article précité ;

- Vu le Code de l'environnement et, notamment ses articles :
  - D.1 qui annonce que la politique environnementale de la Région repose sur le principe d'action préventive.
  - D.3 qui ajoute également comme base les principes de précaution et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement.
  - D.10 qui impose aux autorités publiques d'assurer à toute personne l'accès à l'information relative à l'environnement détenue par ces autorités.
  - D.29-10 imposant aux communes de notifier un avis relatif à l'introduction de la demande d'autorisation et à la tenue de l'enquête publique aux propriétaires et occupants des immeubles, mais aussi aux titulaires de droits résultant de servitudes du fait de l'homme ou d'obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol ;
  - D.32 à 36 organisant la réalisation d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon ; Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation d'utilité publique ;

- Vu le dernier rapport sur l'état de l'environnement wallon de 2017 et en particulier la fiche consacrée à l'érosion hydrique qui mentionne notamment :

- Des pertes moyennes en sol en Wallonie par érosion hydrique diffuse de 2,3 T/(ha.an) sur la période allant de 2013 à 2017 ;
- Des pertes non soutenables (> 5 T/(ha.an) sur 29% de la superficie agricole, principalement dans les régions de grande culture (Région limoneuse, sablo-limoneuse et Condroz), du fait de la présence de culture sarclées (maïs, betterave, pomme de terre,...), de faibles taux de matières organiques dans les sols, de pentes,...
- Des estimations qui ne tiennent pas compte des phénomènes d'érosion linéaire (ravines) et en masse (coulées de boue).

- Vu la déclaration de politique régionale 2019-2024 et en particulier la volonté du gouvernement :

- De soutenir l'accompagnement vers des pratiques agro-écologiques en vue de promouvoir des pratiques culturales visant à la fois la qualité de la production et la préservation de l'environnement, de la biodiversité et des sols (p.74).
- D'établir une stratégie spécifique à la gestion de l'eau pour résister aux épisodes de sécheresse et d'inondation (p.75).
- De promouvoir la protection des sols (p.77).

- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 2007 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement.

- Vu le règlement provincial du 27 juin 2013 relatif au subventionnement des Communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boue ;

L'accès à l'information

- Considérant qu'à l'heure actuelle, les communes doivent formuler au SPW Agriculture leur demande d'accès à l'information sur l'identité des exploitants agricoles de leur territoire ;
- Considérant que celles-ci font face la plupart du temps à une fin de non-recevoir (RGPD, manque de temps, ...), ce qui engendre une perte de temps énorme et absurde ;
- Considérant que dans le cadre de la mise en place de moyens de lutte contre les inondations et l'érosion des sol, mais aussi dans le cadre de la réalisation des enquêtes publiques ou dans le cadre de l'organisation de commission communale de constatation des dégâts aux cultures, il faut permettre aux communes d'avoir un accès direct à une base de données reprenant l'identité des exploitants agricoles cultivant des parcelles sur leur territoire via les données reprises dans le SIGEC afin d'identifier facilement et rapidement les exploitants agricoles ;
- Considérant, dès lors que, les Communes devraient donc être désignées à ce titre dans un 7ème paragraphe de l'article D.37 du Code de l'Agriculture, afin de pouvoir identifier rapidement et efficacement les exploitants agricoles ;
- Considérant que les agriculteurs sont sous pression, que permettre aux agents communaux de joindre facilement les agriculteurs pour obtenir leur autorisation de circuler sur les terres ou de les contacter en vue de les informer ou les sensibiliser, conduira à en faire des partenaires via un travail de concertation ;
- Que cela favorisera la concertation préalable, qu'en effet les prises de contact en amont aboutissent régulièrement, que la conciliation est toujours privilégiée, que cela évitera également les expropriations qui menacent actuellement les agriculteurs, car c'est le seul levier dont disposent actuellement les Communes ;

Les aménagements d'hydraulique douce

- Considérant que les coulées de boues d'origine agricole touchent largement et fréquemment les communes wallonnes, en particulier dans les régions (sablo-

)limoneuses et le Condroz ;
- Considérant que les conséquences de l'érosion sont à la fois environnementales, économiques et sociales :

- Environnementales : dégradation majeure des sols, mais aussi de la qualité des eaux de surface ; or au même titre que l'air ou l'eau, les sols constituent une ressource environnementale à protéger, d'autant plus que le sol est généralement considéré comme une ressource non-renouvelable.
- Economiques : déstructuration du sol et perte de matière organique et de minéraux ; baisse de la qualité des sols et dès lors baisse de productivité ; dégâts directs aux cultures, dégâts aux infrastructures publiques (bassins d'orage, voiries,...) et privées lors d'inondations boueuses, obstruction des collecteurs d'eau pluviale, envasement de rivières et d'ouvrages hydrauliques, dégradation de la qualité des eaux de surface, etc.
- Sociales : les inondations boueuses sont responsables d'un stress psychologique important pour les personnes touchées et d'une tension sociale entre les différentes parties (agriculteurs, pouvoirs publics, riverains,...).

- Considérant les expertises et les recommandations d'aménagements formulées par la cellule GISER aux communes afin de réduire les pertes en sol et le ruissellement ;
- Considérant que pour une société durable, il est nécessaire de limiter les phénomènes d'érosion par l'adoption de pratiques adéquates, en ciblant prioritairement les points problématiques identifiés notamment par le GISER ;
- Considérant qu'il y a lieu d'œuvrer à la préservation de nos ressources naturelles à tous les niveaux de pouvoir, que la prévention des impacts environnementaux et sociétaux pré-mentionnés est essentielle ;

- Considérant que les outils légaux permettant aux Communes d'agir pour lutter contre l'érosion et le ruissellement sont bien prévus mais qu'ils ne peuvent pas être mis en œuvre actuellement ; Considérant que notre commune est demandeuse de disposer d'outils nécessaires et efficaces pour prévenir l'érosion, le ruissellement et les coulées de boue à l'avenir que ce soit en zone agricole ou ailleurs, sur le domaine public ou sur le domaine privé ;
- Considérant que, certes les procédures d'expropriation pour utilité publique sont possibles, mais ce sont des procédures lourdes et longues qui se justifient difficilement pour l'implantation d'aménagements d'hydraulique douce ;
- Considérant qu'en ce qui concerne les inondations et l'érosion des sols, les Communes peuvent surtout agir auprès des agriculteurs pour favoriser le maintien des éléments du paysage qui favorisent l'infiltration de l'eau et limite sa prise de vitesse : recréer des haies, des talus, des fossés, des mares et des zones de rétention des eaux, ainsi que des bandes enherbées ou céréalières ;
- Considérant que des aides aux investissements agricoles en matière de lutte contre l'érosion des sols, pourraient être envisagées afin de soutenir et faciliter l'action des agriculteurs et des communes en la matière en contrepartie de la mise en œuvre de l'article D.263 du Code Wallon de l'Agriculture ;
- Sur proposition de Michel Jandrain, Florence Peeters, Murielle Dardenne, André Antoine, Conseillers communaux;
- Entendu la présentation de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal;
- Considérant l'intervention de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause;

DECIDE de refuser par 7 voix POUR (ANTOINE A., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., HERION G., JANDRAIN M., NOËL J.) , 11 voix CONTRE (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 0 abstention(s) :

Article 1er : de relayer auprès des autres niveaux de pouvoir les préoccupations des autorités communales afin que des solutions rapides et efficaces soient mises en place à tous les niveaux (régional, fédéral) dans le cadre de la lutte contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations ;

Article 2 : de proposer au Gouvernement Wallon une modification de l'article D.37 du Code wallon de l'Agriculture en :

- ajoutant au paragraphe 6 : « des personnes chargées de réaliser des enquêtes publiques visées à l'article D.29-10 du Livre Ier du Code de l'Environnement » ;
- ajoutant un paragraphe 7 libellé comme suit : «les coordonnées d'un agriculteur peuvent être transmises à la Commune, au sein de laquelle l'agriculteur exploite des terres, lorsque la Commune en exprime le besoin. »

Article 3 : de solliciter du Gouvernement Wallon l'adoption d'un arrêté du Gouvernement décidant de l'entrée en vigueur de l'article D.263 du Code wallon de l'Agriculture.

Article 4 : de charger le Collège communal de transmettre cette motion aux ministres compétents au niveau régional, ainsi qu'aux chefs de groupe de tous les partis politiques représentés au parlement wallon ainsi qu'à la Province, au GISER et au Contrat de Rivière compétent.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à tous les agriculteurs recensés et domiciliés dans notre commune afin de les sensibiliser à une authentique opération de partenariat public-agriculteurs afin de lutter contre les inondations et l'érosion des sols.

TRAVAUX

22. Point supplémentaire - Instauration d'un service de broyage à domicile gratuit à dates fixes deux fois par an. - /

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'intérêt pour la Commune de mettre en place un service de proximité de traitement et de récupération des déchets verts ;
- Considérant la nécessité d'investir dans un service communal qui réponde à un besoin réel de la population, de simplifier le service branchage et d'optimiser le temps de travail des agents communaux sur la gestion des déchets verts ;
- Considérant l'intérêt incontestable de mettre sur pied un service de broyage à domicile offert aux Perwéziens dans les cinq villages à dates fixes deux fois par an (au printemps et en automne).
- Considérant que ce service est organisé dans d'autres communes (Jodoigne, Hélécine) depuis plusieurs années et est apprécié de leur population ;
- Sur proposition de Elisabeth COLON,, Jean-Marc ALDRIC, Virginie DRAUX, André ANTOINE

Conseillers communaux;

- Entendu la présentation de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal;
- Considérant l'intervention de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Considérant la proposition d'amendement de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, votée à l'unanimité en séance;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de mettre sur pied un service de broyage à domicile gratuit pour les habitants de Perwez deux fois par an (au Printemps et en automne).

Article 2 : de charger les services concernés de la mise en place effective et de la communication autour du nouveau service.

Article 3 : de prévoir une évaluation de ce nouveau système avec les services concernés.

Article 4 : d'informer de la présente décision pour information et suite voulue :
Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Responsable Technique
Monsieur Erwin DEPAS, Responsable des ouvriers communaux ;
Monsieur Jérôme SNAPPE, Responsable du service Aménagement territorial
Le Service communication

SECRÉTARIAT

23. Séance de questions-réponses - /

Monsieur GODFRIAUX, Bourgmestre souhaite remercier l'ensemble du personnel pour le travail fournit durant cette année écoulée.
Monsieur Jules NOEL, Conseiller communal souhaite aborder deux points. Le premier étant l'insécurité qui règne sur le Ravel pour rejoindre le centre sportif de par les luminaires défectueux. Le second porte sur une interpellation des utilisateurs des terrains de tennis et les conditions dans lesquelles ils doivent actuellement jouer.
Monsieur GODFRIAUX confirme qu'une intervention de ORES est toujours attendues concernant les luminaires sur le Ravel. Il confirme que le délai d'intervention est effectivement beaucoup trop long mais l'Administration renouvelle régulièrement la demande d'intervention.

Concernant les terrains de tennis, Monsieur le Bourgmestre confirme qu'il est bien de la volonté du Collège d'intervenir au plus vite! Malheureusement, suite à la crise du Covid, la société qui doit intervenir est en manque des pièces nécessaires à la réparation. Au niveau du chauffage pour le centre sportif, Monsieur GODFRIAUX précise qu'une intervention est prévue début janvier 2022.
Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal souhaite, en cette période de crise sanitaire et de confinement, adresser ses pensées à toutes les personnes qui souffrent et plus particulièrement à Florence PEETERS et Jean-Louis LEMPEREUR. Monsieur ANTOINE souligne qu'il est l'occasion pour tous de se rendre compte de la gravité de la situation mais surtout du bonheur de pouvoir vivre en bonne santé. Monsieur ANTOINE formule ses voeux d'être à côté des personnes qui souffrent et souhaite que 2022 tourne le dos aux années 2020 et 2021.
Monsieur Geoffrey HERION, Conseiller communal demande un état de la situation concernant la rue de Glatiny et si on a une idée de la date de réouverte à la circulation ? Il demande également d'intervenir auprès de la société POMUNI pour les sensibiliser sur le stationnement problématique actuel. Monsieur HERION demande également de relancer le riverain pour la remise en état du pignon afin d'accélérer les procédures auprès de son assurance et permettre une réouverture de la voirie.
Monsieur GODFRIAUX précise qu'il est de sa responsabilité de garantir la sécurité de tous. Sans un avis favorable de la Zone de secours et un rapport de l'expert, la réouverture de la rue ne peut être envisagée. Monsieur le Bourgmestre confirme qu'un courrier sera adressé à la société POMUNI afin de les sensibiliser à la situation.
Madame DRAUX, Conseillère communale, demande quand sera enlever le piquet de signalisation à la rue Notre-Dame qui est très dangereux. Monsieur GODFRIAUX confirme que celui-ci a été enlevé ce jour.
Le Président prononce le huis-Clos.

Approbation d'une séance précédente
En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réunion s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente du 04 novembre 2021, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre – Président, clôt la séance à 23h32.

La Directrice générale f.f., Le Bourgmestre,

Émilie CHATORIER Jordan GODFRIAUX